



# Guide opératoire pour les émetteurs (ou leurs mandataires)

Plan d'épargne en actions  
PEA et PEA-PME  
dont les titres sont en nominatif pur

Instruments financiers non admis  
aux opérations d'un dépositaire central

VERSION MARS 2019

\* \* \*

**REMARQUES PRELIMINAIRES**

Le titulaire doit au préalable ouvrir un plan d'épargne en actions - PEA et PEA-PME – auprès d'un des organismes mentionnés aux articles L221-30 et L221-32-1 du code monétaire et financier (Les articles L221-31, L221-32, L221-32-2, L221-32-3, R221-111, D221-109 à D221-113 et D221-113-1 à D221-113-7 en fixant les modalités d'application, ainsi que les obligations déclaratives des contribuables et des intermédiaires).

Lorsqu'un émetteur ne souhaite pas assurer la gestion des titres nominatifs purs d'un PEA ou d'un PEA-PME, il peut imposer aux titulaires de placer sous compte d'administration chez un intermédiaire, les titres nominatifs qui composent le PEA ou le PEA- PME.

\* \* \*

## Sommaire

Chapitres modifiés par rapport à la version de mars 2013 .....	4
Contexte .....	4
Introduction.....	5
Rappel sur la circulation des documents associés à l'Ordre De Mouvement.....	5
Principes généraux.....	6
1. Les opérations élémentaires .....	7
2. Les négociations en Bourse (marché non réglementé).....	8
3. Les Opérations Sur Titres (O.S.T.).....	9
4. Retrait de titres d'un Plan – Clôture de Plan.....	10
5. Bilan annuel.....	10
6. Annexes .....	11

## Chapitres modifiés par rapport à la version de mars 2013

### Version de Mars 2019

Chapitre	Nature de la modification en lien avec l'avis définitif du CCSF du
Contexte	Rappel du contexte qui a conduit en mars 2019 à la nécessité de faire évoluer les traitements opérationnels et les documents de référence associés
§ 3	OST – Dividendes Selon l'avis définitif du CCSF du 11 /09/2018 la banque quittée renvoie à l'émetteur les espèces reçues à tort et en informe son ancien client. De son côté, l'émetteur concerné prend en compte le changement de TCC et poursuit avec son client-actionnaire et son nouveau gestionnaire de Plan l'instruction de l'OST.

### Contexte

#### **La mise à jour des documents de référence ne porte que sur les modifications opérationnelles dans le traitement des transferts de Plans.**

La procédure appliquée pour le transfert des titres non cotés contenus dans un PEA ou dans un PEA-PME, d'un gestionnaire à un autre, est basée sur une pratique constante consistant à solliciter l'accord formel et express de l'émetteur préalablement au transfert.

Afin de faciliter la mobilité bancaire, le CCSF (Comité consultatif du secteur financier) a adopté le 11 septembre 2018 un avis<sup>1</sup> visant à simplifier cette procédure.

Les professionnels des titres ont convenu de mettre en œuvre cette procédure simplifiée le 1er avril 2019 et en ont informé le CCSF le 23 octobre 2018.

A cet effet, le cahier des charges publié en mai 2013<sup>2</sup> et destiné aux teneurs de comptes d'instruments financiers non admis aux opérations d'un dépositaire central ainsi que les guides opératoires correspondants (dont celui-ci) ont fait l'objet d'une mise à jour et d'une communication dans le courant de mars 2019 pour prendre en compte le nouveau dispositif précisé ci-après. La principale modification introduite est que l'accord de l'émetteur ne constitue plus une condition préalable au transfert.

<sup>1</sup> Avis disponible sur le site Internet du CCSF à la rubrique > Publications > Avis et recommandations ou via le lien : <https://www.ccsfin.fr/liste-chronologique/avis-et-recommandations>

<sup>2</sup> Communication n° 20130041 du 29/05/2013 - Cahier des Charges applicable aux teneurs de comptes d'instruments financiers français non admis aux opérations d'un dépositaire central

## Introduction

Le présent Guide Opérateur est l'un des quatre documents décrivant les règles et usages de gestion des Ordres De Mouvement, et regroupés sous une même référence :

- Le Cahier des Charges qui s'attache à décrire le contexte réglementaire et les règles bancaires (*« Cahier des charges applicable aux teneurs de compte d'instruments financiers français non admis aux opérations d'un dépositaire central »*)
- Les trois guides opératoires (qui s'attachent à décrire les processus bancaires, leurs étapes, les règles de fonctionnement et l'utilisation de la version papier des Ordres De Mouvement) (\*) :
  - *Le « guide opératoire pour les émetteurs (ou leurs mandataires) »*
  - *Le « guide opératoire pour les teneurs de comptes administrés »*
  - *« Plan d'épargne en actions (PEA et PEA PME) dont les titres sont en nominatif pur : guide opératoire pour les émetteurs (ou leur mandataire) »*

Le tableau récapitulatif des recommandations de délais harmonisés est annexé à chacun des guides opératoires concernés.

(\*) Les règles d'usage des échanges électroniques d'Ordres De Mouvement seront précisées ultérieurement dans les trois guides opératoires précités.

A noter : Le terme « Plan » désigne les PEA et les PEA-PME

## Rappel sur la circulation des documents associés à l'Ordre De Mouvement

Les originaux des documents justificatifs (ou leurs *duplicatas*) seront tenus par l'émetteur de l'Ordre De Mouvement à la disposition du récepteur, sur demande de ce dernier. Partant, la circulation éventuelle de ces documents n'est pas une condition nécessaire à la circulation et à l'échange des Ordres De Mouvement.

## ***Principes généraux***

Le souscripteur du Plan doit communiquer les références complètes du Plan à la société émettrice ou à son mandataire.

Les titres en nominatif pur qui entrent dans la composition d'un Plan donnent lieu, chez l'émetteur ou chez son mandataire, à une inscription dans un (ou des) compte (s) individuel (s) spécifique (s) de "titres nominatifs purs incorporés sur un Plan".

Chaque compte individuel de titres nominatifs purs incorporés sur un Plan est tenu avec **indication précise de l'intermédiaire gestionnaire du Plan** et la quantité propre à ce Plan.

**L'émetteur** est tenu de **transmettre** à l'intermédiaire gestionnaire du Plan ou à son sous-traitant, **toute instruction reçue du titulaire** relative à des titres nominatifs purs incorporés sur un Plan. **Il assume la responsabilité de l'identité et de la capacité du donneur d'ordre, ainsi que de la régularité de l'opération** dans la limite du rôle de teneur de comptes de titres nominatifs purs versés sur un Plan exercé par l'émetteur ou par son mandataire, **en lieu et place de l'intermédiaire gestionnaire du Plan, qui s'en trouve déchargé (cf. modèle lettre d'engagement en annexe).**

**Il doit exister une totale cohérence entre les inscriptions** figurant **chez l'émetteur ou son mandataire**, au compte de titres nominatifs purs incorporés sur un Plan d'un titulaire, **et les écritures passées par l'intermédiaire gestionnaire du Plan ou par son sous-traitant** sur les comptes en espèces et en titres du Plan de ce même titulaire.

L'exécution des négociations, le cas échéant, sur le marché est effectuée par l'établissement du gestionnaire du Plan ou par son sous-traitant.

Pour toutes opérations sur titres, la reconnaissance, aux titulaires, des droits détachés de titres nominatifs purs incorporés sur un Plan, s'effectue exclusivement dans la comptabilité-titres de l'émetteur ou de son mandataire. **Ce dernier informe systématiquement les intermédiaires gestionnaires des Plan ou leurs sous-traitants, des droits reconnus aux titulaires** et, le cas échéant, leur vire les droits correspondants. **Les titulaires exercent leurs droits exclusivement auprès de ces intermédiaires, gestionnaires de leurs Plan.**

**Les intermédiaires gestionnaires des Plans ou leurs sous-traitants sont les seules habilités à réaliser les paiements des dividendes** au compte espèces Plan du titulaire (cf. paragraphe 3, page 5, du présent guide). De même, de façon générale, tous mouvements d'espèces sur les comptes d'un Plan, quels qu'ils soient, ne peuvent être effectués que par les gestionnaires des Plans ou leurs sous-traitants.

**Les demandes de retrait de titres du Plan et de clôture de Plan ne peuvent être formulées par les titulaires qu'auprès des intermédiaires gestionnaires de Plan.** De telles demandes qui seraient adressées par erreur aux émetteurs ou à leurs mandataires doivent être rejetées par eux. Les instructions de retrait de titres ou de clôture de Plan transmises par l'établissement gestionnaire du Plan ou par son sous-traitant à l'émetteur ou à son mandataire, l'emportent sur les instructions éventuellement transmises par le titulaire à l'émetteur ou à son mandataire.

**Le 15 janvier** de chaque année au plus tard, **chaque émetteur ou son mandataire doit avoir communiqué aux intermédiaires gestionnaires de Plan ou à leurs sous-traitants, une attestation précisant le nom des titulaires** détenteurs de titres nominatifs purs incorporés sur un Plan, ainsi que **le nombre de titres inscrits** au compte de chaque titulaire **à l'issue du 31 décembre de l'année précédente.**

## 1. Les opérations élémentaires

Les procédures à observer sont décrites dans le guide opératoire émetteurs.

Cependant, les émetteurs ou leurs mandataires assurant la gestion des comptes de titres nominatifs purs incorporés sur un Plan par intermédiaire gestionnaire de Plan, doivent être informés de tout transfert de Plan entre organismes gestionnaires.

A cet effet, l'ancien gestionnaire adresse à l'émetteur ou à son mandataire un courrier l'informant du nouvel intermédiaire gestionnaire du Plan du titulaire et, si nécessaire, du sous-traitant.

L'émetteur ou son mandataire prend en charge cette information (dans sa comptabilité titres) et adresse au nouveau gestionnaire ou à son sous-traitant la position du titulaire en compte de nominatifs purs incorporés sur ce Plan.

Le nouveau gestionnaire ou son sous-traitant procède à toutes vérifications, puis retourne à l'émetteur ou à son mandataire les nouvelles références du Plan du titulaire.

Pour les documents suivants, cf. *Bulletin Officiel des Impôts du 3 Juillet 1998*, l'envoi en recommandé avec accusé de réception est requis :

- La lettre d'engagement que le titulaire du Plan adresse à l'organisme gestionnaire du Plan
- La lettre que l'organisme gestionnaire du Plan adresse à la société émettrice
- La lettre d'attestation qu'adresse la société émettrice au titulaire du Plan à charge pour lui de transmettre le document à l'organisme gestionnaire du Plan

## 2. Les négociations en Bourse (marché non réglementé)

Les négociations en bourse sont traitées dans les conditions habituelles par l'intermédiaire gestionnaire du Plan ou par son sous-traitant (cf. Guide opératoire émetteurs, paragraphe 2.1).

Toutefois les titres devant être gérés en nominatif pur s'il s'agit d'un achat, ou étant déjà en nominatif pur s'il s'agit d'une vente, il y a lieu de procéder à une opération supplémentaire, à savoir :

- transfert de nominatif administré à nominatif pur des titres achetés, dès leur livraison,
- transfert de nominatif pur à nominatif administré des titres à vendre, préalablement à la transmission de l'ordre de vente.

### ◆ **Achat :**

L'intermédiaire gestionnaire du Plan ou son sous-traitant traite l'ordre du titulaire dès sa réception.

Le prestataire de services d'investissement livre les titres achetés à l'intermédiaire gestionnaire du Plan ou à son sous-traitant dans les conditions habituelles (cf. Guide opératoire émetteurs paragraphe 2.1).

Dès cette livraison effectuée, l'intermédiaire gestionnaire du Plan ou son sous-traitant vire les titres au compte de nominatif pur tenu par l'émetteur ou par son mandataire selon la procédure décrite en 1.3 du guide opératoire émetteurs.

### ◆ **Vente :**

L'émetteur ou son mandataire vire les titres à vendre, gérés en nominatif pur, chez l'intermédiaire gestionnaire du Plan ou chez son sous-traitant (cf. Guide opératoire émetteurs, paragraphe 1.2).

Dès réception des titres à négocier, l'intermédiaire gestionnaire du Plan ou son sous-traitant traite l'ordre du titulaire.

L'ordre de vente est exécuté suivant les procédures habituelles (cf. guide opératoire émetteurs paragraphe 2.1).

Les documents nécessaires au traitement de ces opérations sont :

- La lettre d'engagement que le titulaire du Plan adresse à l'organisme gestionnaire du Plan
- La lettre d'attestation qu'adresse la société émettrice au titulaire du Plan, à charge pour lui de transmettre le document à l'organisme gestionnaire du Plan

### 3. Les Opérations Sur Titres (O.S.T.)

Lors d'une opération sur titres, la reconnaissance, aux titulaires, des droits détachés de titres nominatifs purs incorporés sur un Plan, s'effectue exclusivement dans la comptabilité titres de l'émetteur ou de son mandataire.

Il appartient donc à l'émetteur d'informer les titulaires des droits qui leur ont été reconnus et de leur indiquer qu'ils doivent faire part de leur choix à l'intermédiaire gestionnaire de leur Plan.

Dès l'ouverture de l'opération, l'émetteur ou son mandataire communique, à chaque intermédiaire gestionnaire de Plan ou à leurs sous-traitants, le nom des titulaires reconnus de droits, la nature de ces droits (à dividendes, de souscription, d'attribution, , ...), le nombre de droits reconnus à chaque titulaire, ainsi que les références du Plan chez l'intermédiaire. En outre, s'ils existent, l'émetteur ou son mandataire vire, **sans délai**, les droits correspondants aux intermédiaires gestionnaires des Plans ou à leurs sous-traitants.

**Le titulaire exerce ses droits exclusivement auprès de l'intermédiaire gestionnaire de son Plan.**

Celui-ci ou son sous-traitant procède aux traitements de l'opération sur titres selon les procédures décrites dans le guide opératoire du teneur de comptes administrés.

Si nécessaire, les titres provenant de l'exercice de ces droits sont ensuite virés par les intermédiaires gestionnaires des Plan ou par leurs sous-traitants aux comptes de nominatif pur de l'émetteur ou de son mandataire.

***Nota** : En cas d'opération sur titres à caractère automatique ne nécessitant pas d'instruction de la part des titulaires (exemples : division, attribution sans rompus), le dispositif général exposé ci-dessus s'applique (liste des titulaires transmises par l'émetteur ou par son mandataire aux intermédiaires gestionnaires de Plan ou à leurs sous-traitants), à l'exception du virement des titres.*

#### ◆ **Paiement des dividendes** :

**Le paiement des dividendes est de la responsabilité exclusive des intermédiaires gestionnaires des Plans**

Les émetteurs **ne doivent donc pas** procéder directement aux paiements des dividendes aux titulaires, mais virer, **sans délai**, aux intermédiaires gestionnaires des Plans ou à leurs sous-traitants, les espèces correspondantes, avec indication précise du R.I.B. espèces du Plan.

L'intermédiaire gestionnaire du Plan ou son sous-traitant crédite le compte espèces du titulaire. Dans le cas de paiement du dividende en actions, les instructions du titulaire sont reçues par l'intermédiaire gestionnaire du Plan, puis les titres provenant de l'exercice de l'option sont livrés, par ce dernier, au compte de nominatif pur de l'émetteur ou de son mandataire.

Selon l'avis définitif du CCSF du 11 /09/2018 la banque quittée renvoie à l'émetteur les espèces reçues à tort et en informe son ancien client.

De son côté, l'émetteur concerné prend en compte le changement de TCC et poursuit avec son client-actionnaire et son nouveau gestionnaire de Plan l'instruction de l'OST.

## **4. Retrait de titres d'un Plan – Clôture de Plan**

Les demandes de retrait de titres de Plan ou de clôture de Plan ne peuvent être formulées par les titulaires qu'auprès des intermédiaires gestionnaires des Plans. De telles demandes qui seraient adressées par erreur aux émetteurs ou à leurs mandataires doivent être rejetées par eux.

Lorsqu'une instruction concerne des titres en nominatif pur incorporés sur un Plan, l'établissement gestionnaire de ce Plan ou son sous-traitant en informe l'émetteur ou son mandataire.

Les instructions de retrait de titres et de clôtures de Plan transmises par l'établissement gestionnaire ou par son sous-traitant, à l'émetteur ou à son mandataire, l'emportent sur les instructions éventuellement transmises par le titulaire à l'émetteur ou à son mandataire.

## **5. Bilan annuel**

Le 15 janvier de chaque année au plus tard, chaque émetteur ou son mandataire doit avoir communiqué aux intermédiaires gestionnaires des Plans ou à leurs sous-traitants, une attestation précisant le nom des titulaires détenteurs de titres en nominatif pur incorporés sur un Plan les références du Plan chez l'intermédiaire ainsi que le nombre de titres inscrits au compte de chaque titulaire à l'issue du 31 décembre de l'année précédente.

Autant que faire se peut, le Teneur de Compte Conservateur accusera réception, par tous moyens adéquats, de l'attestation envoyée par les émetteurs (ou leurs mandataires).

Il est très fortement recommandé que le TCC communique à l'émetteur ses coordonnées de paiement à chaque mise à jour, ou au moins une fois par an (exemple : faciliter le paiement des opérations sur titres).

## 6. Annexes

### ATTESTATION PEA

Je soussigné.....

agissant en qualité de ..... de la Société ..... déclare par les présentes :

que M..... détient..... actions ordinaires de la Société inscrites en « nominatif pur – PEA ».

que M....., son conjoint, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, ses ascendants et ses descendants ne détenaient pas auparavant ces titres hors du PEA avant leur inscription sur le plan

que M..... son conjoint, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, ses ascendants et ses descendants ne détiennent pas ensemble, directement ou indirectement plus de 25% des droits dans les bénéfiques sociaux de la Société depuis leur acquisition et des cinq années qui la précède,

et m'engage,

- à faire connaître, sans délai, à l'établissement financier ....., tout mouvement qui pourrait intervenir sur ces titres susceptibles de modifier leur prise en compte à l'intérieur du PEA (nature, quantité de titres concernés, date de l'opération, valeur).
- à adresser à l'établissement financier ..... tous produits qui seraient attachés à ces titres et documents conformément aux articles L221-30 à L221-32, du code monétaire et financier, relatifs au plan d'épargne en actions, qui font obligation d'en créditer le compte espèces du PEA ouvert auprès d'un des organismes mentionnés à l'article L221-30 de ce code,
- à communiquer la valeur du titre au jour de la clôture du PEA et sur demande au premier jour ouvré de chaque année,
- à transmettre, **au plus tard le 15 janvier de chaque année**, le bilan annuel du compte de ce titulaire,
- et à rejeter toute instruction de retrait de titres, de clôture ou de transfert qui n'aurait pas transité par l'établissement gestionnaire de ce PEA, ci-dessus désigné.

La société émettrice reconnaît être informée que :

- Toute information erronée, manquement aux engagements ci-dessus ou à la réglementation applicable au PEA est susceptible d'entraîner, à titre de sanction, la clôture du PEA du titulaire

par l'établissement gestionnaire du plan ou par l'administration fiscale française,

- La retenue à la source des prélèvements sociaux de droit français ne s'applique pas aux revenus perçus dans un PEA
- Le prélèvement forfaitaire non libératoire prévu à l'article 117 quater du CGI ne s'applique pas aux revenus perçus dans un PEA
- Si le titulaire du plan transfère son domicile fiscal hors de France dans un Etat autre qu'un Etat ou territoire non coopératif, les dividendes de titres non cotés de sociétés françaises qui sont versés dans un PEA détenu par un non-résident sont soumis à la retenue à la source prévue à l'article 119 bis 2 du CGI sur la totalité de leur montant, et cette retenue à la source est prélevée par la société émettrice, établissement payeur des dividendes, au moment de leur versement effectif
- L'imprimé fiscal unique (IFU) destiné à l'administration fiscale française et au titulaire du plan est établi uniquement par la banque en fonction des événements intervenants sur le PEA

Fait à ....., le .....

## ATTESTATION PEA-PME

Je soussigné.....

agissant en qualité de ..... de la Société ..... déclare

par les présentes :

que M..... détient..... actions ordinaires de la Société inscrites en « nominatif pur – PEA-PME»,

que M....., son conjoint, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, ses ascendants et ses descendants ne détenaient pas auparavant ces titres hors du PEA-PME avant leur inscription sur le plan

Que ces titres remplissaient au moment de leur inscription sur le PEA PME les conditions d'éligibilité prévues à l'article L221-32-2 du code monétaire et financier

que M..... son conjoint, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, ses ascendants et ses descendants ne détiennent pas ensemble, directement ou indirectement plus de 25% des droits dans les bénéficiaires sociaux de la Société depuis leur acquisition et des cinq années qui la précède,

et m'engage,

- à faire connaître, sans délai, à l'établissement financier ....., tout mouvement qui pourrait intervenir sur ces titres susceptibles de modifier leur prise en compte à l'intérieur du PEA PME (nature, quantité de titres concernés, date de l'opération, valeur).
- à adresser à l'établissement financier ..... tous produits qui seraient attachés à ces titres et documents conformément aux articles L221-32-1 à L221-32-3, du code monétaire et financier, relatifs au plan d'épargne en actions, qui font obligation d'en créditer le compte espèces du PEA-PME ouvert auprès d'un des organismes mentionnés à l'article L221-32-1 de ce code,
- à communiquer la valeur du titre au jour de la clôture du PEA PME et sur demande au premier jour ouvré de chaque année,
- à transmettre, **au plus tard le 15 janvier de chaque année**, le bilan annuel du compte de ce titulaire,
- et à rejeter toute instruction de retrait de titres, de clôture ou de transfert qui n'aurait pas transité par l'établissement gestionnaire de ce PEA PME, ci-dessus

désigné.

La société émettrice reconnaît être informée que :

- Toute information erronée, manquement aux engagements ci-dessus ou à la réglementation applicable au PEA PME est susceptible d'entraîner, à titre de sanction, la clôture du PEA PME du titulaire par l'établissement gestionnaire du plan ou par l'administration fiscale française,
- La retenue à la source des prélèvements sociaux de droit français ne s'applique pas aux revenus perçus dans un PEA PME
- Le prélèvement forfaitaire non libératoire prévu à l'article 117 quater du CGI ne s'applique pas aux revenus perçus dans un PEA PME
- Si le titulaire du plan transfère son domicile fiscal hors de France dans un Etat autre qu'un Etat ou territoire non coopératif, les dividendes de titres non cotés de sociétés françaises qui sont versés dans un PEA PME détenu par un non-résident sont soumis à la retenue à la source prévue à l'article 119 bis 2 du CGI sur la totalité de leur montant, et cette retenue à la source est prélevée par la société émettrice, établissement payeur des dividendes, au moment de leur versement effectif
- L'imprimé fiscal unique (IFU) destiné à l'administration fiscale française et au titulaire du plan est établi uniquement par la banque en fonction des événements intervenants sur le PEA PME

Fait à ..... , le .....

FIN DU DOC



**afti**  
La dynamique du post-marché

36, rue Taitbout - 75009 Paris  
Tél. 01 48 00 52 01 – [secretariat.afti@fbf.fr](mailto:secretariat.afti@fbf.fr)

[www.afti.asso.fr](http://www.afti.asso.fr)